EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

ARRET N°39
DU 19/11/2021

MATIERE ELECTORALE

OBJET : Recours d'Abdoulaye Matar LO, mandataire de la coalition YEWWI ASKANWI à Taïf

PRESIDENT :
Lamine SOW

RAPPORTEUR :
Adji Mame Bousso GUEYE

MINISTERE PUBLIC :
Djibril BA

GREFFIERE
Me Khady FAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE THIES

ASSEMBLEE GENERALE DU 19 NOVEMBRE 2021

REQUERANT

Monsieur Abdoulaye Matar LO, mandataire de la coalition YEWWI ASKANWI à Taïf ;

Comparant et concluant à l'audience en personne ;

LES FAITS :
Par requête en date du 15 novembre 2021 Monsieur Abdoulaye Matar LO, mandataire de la coalition YEWWI ASKANWI à Taïf a, saisi la cour de céans aux fins de rejeter les listes électorales des coalitions BENNO BOKK YAKAAR et BOKK GUIS GUIS suite à une irrégularité relative à l'inscription de la dame Astou NDIOUCK en vue des élections locales du 23 janvier 2022 ;
Suite à cette requête, l'affaire a été inscrite au rôle de l'Assemblée générale de la cour à l'audience du 19 novembre 2021 date à laquelle elle sera utilement retenue ;
Madame Adji Mame Bousso GUEYE a fait le rapport de l'affaire ;
Le requérant a présenté ses moyens et prétentions ;
Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;
Les débats ont été clos ;

Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi a, a statué en ces termes :

LA COUR :
Vu les pièces du dossier ;
Ouï le requérant en ses observations orales ;
Ouï le Ministère public en ses réquisitions orales ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner

Considérant que suivant requête en date du 15 novembre 2021, reçue le 16 novembre 2021 au cabinet du Premier Président de la Cour d'Appel de Thiès sous le n°0359, Abdoulaye Matar LO, mandataire de la Coalition « Yewwi ASKAN » à Taif, a saisi la cour de céans aux fins d'entendre ordonner le rejet des listes de candidats présentées par les Coalitions "BENNO BOKK YAAKAAR" et "BOKK GUIS GUIS" en vue des élections du 23 janvier 2022 ;

Considérant que le requérant a comparu ;

EN LA FORME

Considérant que dans ses observations orales, le Ministère Public a soulevé l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle a été introduite hors délai ;

Qu'en effet, dit-il, le recours a été formé le 15 novembre 2021, soit plus de trois jours après l'arrêté en date du 11 novembre 2021 du Sous-Préfet de Taif portant publication des listes de candidats ;

SUR CE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.290 du Code électoral, en cas de contestation d'un acte du Préfet ou du Sous-Préfet pris en application des article L.285, L.286, L.287 et L.289, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les trois (3) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les trois (3) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête;

Considérant qu'en l'espèce, au regard du caractère franc des délais prévus en matière électorale et en vertu duquel le jour de la notification ou de la publication de l'acte et le jour de l'expiration du délai

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner

de recours ne sont pas pris en compte dans le décompte de celui-ci, la requête déposée le 15 novembre 2021 contre l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2021 est bien recevable ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que dans sa requête susvisée, Abdoulaye Matar LO a soutenu que la dame Astou NDIOUCK est inscrite à la fois sur la liste des conseillers municipaux de de la coalition "BENNO BOKK YAAKAR" et sur celle présentée par la coalition "BOKK GUIS-GUIS" en vue des élections locales de janvier 2023 à Taif ;

Qu'estimant que cet état de fait constitue une irrégularité, il a sollicité le rejet des listes présentées par lesdites coalitions ;

Qu'il a produit à l'appui de sa demande un procès-verbal de constat dressé le 15 novembre 2021 par maître Abdoulaye FAYE, huissier de justice à Mbacké;
Considérant que le requérant a réitéré devant la Cour les termes de sa requête ;

Considérant que dans ses observations orales, le Ministère Public a fait remarquer que la loi (articles 32 et 285 du Code électoral) interdit effectivement l'inscription d'une même personne sur deux listes;
Qu'ainsi, l'inscription de la dame NDIOUCK n'est pas valable ;
Qu'il a, en conséquence, sollicité que les deux listes en cause soient déclarées irrecevables ;

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner

SUR CE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.281, 5eme du Code électoral, le dossier de déclaration de candidature comprend entre autres une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par ledit code;

Qu'il s'en infère qu'une même personne ne peut être candidate sur des listes appartenant à deux partis ou coalitions de partis distincts ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant tel qu'il résulte de l'arrêté n°0030/A.T/SP en date du 11 novembre 2021 du Sous Préfet de l'Arrondissement de Taif ainsi que du procès verbal de constat établi le 15 novembre 2021 par maître Abdoulaye FAYE, huissier de justice à Mbacké, que la dame Astou NDIOUCK, née le 20 mai 1970 à Baila, ménagère, est inscrite à la fois sur la liste (en première position) des candidats suppléants au scrutin proportionnel présentée par BENNO BOKK YAAKAR et sur celle des candidats titulaires (vingt deuxième position) déposée par la Coalition Convergence BOKK GUIS GUIS ;

Qu'au regard des dispositions susvisées, la candidature de Astou NDIOUCK est irrégulière;

Qu'il échet par conséquent invalider ladite candidature ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, en matière électorale, hors la présence, du Ministère Public, de la Greffière et des parties, en premier et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le recours recevable ;

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner

AU FOND

Invalide la candidature de Astou NDIOUCK, née le 20 mai 1970 à Baila, ménagère, inscrite sur les listes de candidats de la Coalition de BENNO BOKK YAAKAAR et de Convergence BOKK GUIS GUIS pour les élections locales du 23 janvier 2022 dans la Commune de Taif;

Ainsi fait, jugé et prononcé par l'Assemblée générale la Cour d'Appel de Thiès, régulièrement composée et séant au Palais de Justice de ladite ville le 19 novembre 2021, sous la présidence de **Monsieur Lamine SOW**, Premier Président, étaient présents Papa Malick SANOKHO, Papa Amadou SOW, Souleymane TELIKO, Malang CISSE, Alioune NDIAYE, Mbaye POUYE, Youssoupha DIOP, Ibrahima DIALLO, Amadou FALL NDIAYE, Ndèye Rokhaya SENE, Ngor DIOP, Racky DEME DIAGNE, Adji Mame Bousso GUEYE en présence de **Messieurs Djibril BA**, Procureur général, Alioune SISSOKHO Avocat général et avec l'assistance de **Maître Khady FAYE**, Greffière;

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT **LA GREFFIERE**

Pour Expédition Certifiée Conforme
Délivrée par L'Administrateur des Greffes de la
Cour de Céans le 21/12/21 à Abdoulaye
Matar Le sur Le
de
L'Administrateur des Greffes

L'Administrateur des Greffes
COUR D'APPEL DE THIES
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Me Cherif M. M. H. DIAW
Greffier

5

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner
Scanné avec CamScanner